

Modification des statuts

Statuts coordonnés

D'un Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 avril 2023; il apparaît que l'ASBL « Association d'Aéromodélisme, ASBL » a adopté les statuts suivants conformément au Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019.

STATUTS DE L'ASSOCIATION D'AÉROMODÉLISME, asbl

Section I - Dénomination et siège social

Article 1 — Dénomination

L'association est dénommée "Association d'Aéromodélisme, ASBL", en abrégé : "AAM".

Article 2 — Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 — Siège

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en Région de Bruxelles-Capitale. L'organe d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune située dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le déplacement du siège doit faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Section II — But(s) et objet social

Article 5 — But(s)

L'association a pour but d'aider au développement de la personne humaine par l'exercice de l'aéromodélisme.

Article 6 — Objet social

Les activités régulières que l'association entend réaliser sont les suivantes :

- Défendre les intérêts des aéromodélistes auprès des autorités régionales, nationales et européennes compétentes.
- Informer ses membres de la nécessité de mettre en œuvre les réglementations communales, régionales, nationales et européennes s'appliquant à l'aéromodélisme.
- Apporter une aide administrative et juridique aux clubs affiliés.
- Promouvoir l'aéromodélisme en soutenant l'organisation par ses clubs affiliés de journées portes ouvertes, de spectacles aériens, de stages d'initiation et de formations, de compétitions nationales ou internationales.
- Informer ses membres, vulgariser et promouvoir l'aéromodélisme au travers d'un magazine, d'une newsletter, de son site internet www.aamodels.be ou tout autre moyen de communication.
- Mettre en place les moyens nécessaires afin d'assurer la compétence au pilotage des membres.

- Promouvoir la sécurité au sein des clubs.
- Coordonner les activités sportives et les activités de délasserment pratiquées dans ses clubs affiliés.
- Promouvoir l'enseignement de l'aérodynamique, de la mécanique et de la technique du vol.

L'association peut s'affilier auprès de tout organisme belge et/ou international présentant un intérêt pour la réalisation de son but. L'association pourra également participer ou collaborer avec d'autres personnes morales ayant des activités similaires à celles de l'association. Elle peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but. Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'ASBL « Association d'aéromodélisme » peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Section III – Membres

Article 7 — Membres effectifs

Les membres effectifs sont les fondateurs ainsi que toute personne individuelle ou morale admise ultérieurement en cette qualité.

Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale et jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les présents statuts. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 10.

Pour être admis en qualité de membre effectif, le candidat doit satisfaire à une des conditions suivantes :

- a) À titre personnel: les personnes qui ont opté pour la langue française ou la langue allemande comme régime linguistique ; leur nombre ne peut être inférieur à cinq, ni supérieur à vingt
- b) En tant que club:
 - Les clubs belges de la Communauté française ou qui possèdent des statuts rédigés en langue française, et qui sont structurés en ASBL.
 - Les clubs belges de la Communauté germanophone ou qui possèdent des statuts rédigés en langue allemande, et qui sont structurés en ASBL.

La candidature du membre effectif est adressée, par écrit, à l'organe d'administration.

Toute nouvelle candidature de membre effectif à titre personnel doit être présentée par deux autres membres effectifs à titre personnel. Ils sont nommés au scrutin secret et doivent obtenir les deux tiers des voix présentes ou valablement représentées.

La décision d'admettre ou de refuser la candidature d'un membre effectif à titre personnel appartient à l'Assemblée Générale. La décision de l'Assemblée Générale est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par courrier postal ou par courriel.

Les membres effectifs-clubs sont les clubs qui répondent aux conditions du point b) et qui soumettent leur candidature à l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut décider de l'admission de nouveaux clubs membres effectifs ou de leur maintien et est tenu, en cas de refus, de motiver sa décision. Il avertit l'intéressé de sa décision par courrier postal ou par courriel.

La qualité de membre effectif de l'association comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Article 8 — Membres adhérents

L'association comporte également des membres adhérents qui souhaitent aider l'association ou participer aux activités déployées. Tout membre d'un club membre effectif de l'association bénéficie de fait de la qualité de membre adhérent.

Par son adhésion à un club membre effectif, le membre adhérent reconnaît son adhésion aux présents statuts, s'engage à les respecter et à respecter le règlement d'ordre intérieur émis par l'association.

Les membres adhérents ne jouissent que des droits qui leurs sont expressément reconnus par les présents statuts.

Sont admis comme membres adhérents :

1. Les membres affiliés aux clubs mentionnés à l'article 7 – b)
2. Les membres d'honneur
3. Les membres sympathisants venant des clubs mentionnés à l'article 7– b)

Article 9 — Démission

Tout membre effectif peut à tout moment quitter l'association. La démission doit être portée à la connaissance de l'organe d'administration par courrier postal ou par courriel.

Le fait pour un membre de démissionner implique de plein droit, si applicable, la fin de son mandat d'administrateur au sein de l'association.

Article 10 — Membre réputé démissionnaire

Est réputé démissionnaire :

- Le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ;
- Le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission aux articles 7 et 8 ;
- Le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ;
- Le membre effectif à titre personnel qui n'assiste pas ou qui se fait représenter à plus de deux assemblées générales consécutives;

Il appartient à l'assemblée générale de constater le fait que le membre est réputé démissionnaire.

Article 11 — Exclusion

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au minimum 2/3 des membres présents ou représentés et statuant à la majorité des deux tiers des voix

exprimées des membres présents ou représentés. Si ce membre effectif est porteur d'un mandat d'administrateur, ce mandat échoit en même temps que le prononcé de son exclusion.

L'exclusion d'un membre adhérent est décidée par l'organe d'administration après consultation du club dans lequel il est affilié à l'AAM. L'association garantit à tous ses membres effectifs et adhérents l'exercice de leur droit à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles, définies dans les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Aucune sanction ou exclusion ne pourra être prononcée à l'encontre d'un membre effectif ou adhérent qui exercerait un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire contre l'association ou un de ses membres.

Article 12 — Perte de la qualité

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par décision de dissolution, de faillite, de fusion, de scission ou par la nullité de celle-ci.

Article 13 — Absence de droit sur le Fonds social

Tout membre effectif ou adhérent démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers de ceux-ci, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire ou réclamer le montant de leur cotisation.

Article 14 — Suspension des droits

L'organe d'administration a la possibilité de suspendre jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre effectif ou adhérent aux activités et aux réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent.

Lors de la prochaine assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

Article 15 — Registre

L'organe d'administration tient, par des moyens informatiques, un registre des membres effectifs, disponible au siège. L'admission, la démission et l'exclusion font l'objet d'une mention dans le registre des membres.

L'organe d'administration veille au maintien à jour du registre des membres. Il retranscrit sans délai toutes les modifications qui sont portées à sa connaissance concernant les renseignements qui y sont contenus.

Article 16— Droits des membres avec lequel ils conviennent des modalités de consultation du registre

Le membre effectif peut consulter le registre des membres dans les conditions prévues par le Code des Sociétés et Associations. A cette fin, il adresse une demande à l'organe d'administration avec lequel il convient des modalités de consultation du registre.

Le membre effectif peut consulter par des moyens informatiques tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association,

de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, il adresse une demande à l'organe d'administration avec lequel il convient des modalités de consultation des documents

L'association couvre par une assurance, dans les limites fixées par la loi, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels encourus par tous ses membres à l'occasion de la pratique de l'aéromodélisme sur un terrain reconnu par l'association.

Section IV - Cotisations

Article 17 — Financement

Les membres effectifs à titre personnel et les membres adhérents paient annuellement une cotisation. L'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, détermine annuellement la cotisation pour chaque catégorie de membres. Le montant de la cotisation ne peut excéder 250 Euros par an et par membre.

Article 18 — Défaut de paiement

Les membres effectifs à titre personnel qui auront omis de se mettre en règle de cotisation, malgré deux rappels émanant du trésorier à trente jours d'intervalle, rappels notifiés, le premier par courrier postal ou par courriel et le second par courrier recommandé, seront réputés démissionnaires, trente jours après la seconde notification. En tant que telle, leur démission sera actée au procès-verbal de la première réunion de l'organe d'administration. Leur exclusion sera ensuite proposée à l'assemblée générale, qui, en cas de confirmation, chargera l'organe d'administration de la leur notifier par lettre recommandée.

La structure nationale organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion est composée d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Section V - Assemblée générale

Article 19 — Organisation

L'assemblée générale est composée des membres effectifs à titre personnel et des représentants des clubs membres effectifs. L'assemblée générale, présidée par l'administrateur délégué ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel ou par voie électronique, conformément au Code des Sociétés et Associations.

Article 20 — Participation et représentation

1. Ont le droit de vote, les membres effectifs à titre personnel et les clubs valablement représentés à l'assemblée. Un club qui comporte moins de cinquante membres peut être représenté par un délégué ; un club qui compte cinquante membres ou plus peut se faire représenter par un ou deux délégué(s), qui disposent alors chacun d'une voix.

2. La désignation de ce(s) délégué(s) doit émaner de l'organe d'administration du club. Elle doit être établie et signée par le Président et le Secrétaire et par un autre membre du conseil si le délégué remplit une de ces fonctions. La désignation du (ou des deux) délégué(s) doit être renouvelée pour chaque réunion.

3. La représentation d'un club à l'assemblée générale ne peut se faire que par la présence du ou des délégué(s) à cette assemblée. Le(s) représentant(s) du club doit être membre de ce club.

4. Un membre effectif à titre personnel ne peut détenir qu'une seule procuration. Chaque membre effectif à titre personnel peut se faire représenter par un autre membre effectif à titre personnel porteur d'une procuration écrite dûment signée. Tous les membres effectifs à titre personnel ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres effectifs à titre personnel ne peuvent participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation. Sinon, leurs voix sont, pour le calcul des majorités, considérées comme étant des abstentions ou des votes nuls ou blancs.

5. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux voix.

Article 21 — Fréquence

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 31 mars de l'année civile par décision de l'organe d'administration, soit à son initiative, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dès que l'intérêt de l'association le justifie, par décision de l'organe d'administration, soit à son initiative, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Article 22 — Convocation et ordre du jour

1. L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration.

2. Les convocations contenant l'ordre du jour sont expédiées sous pli fermé ou par voie électronique, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la réunion.

3. Lorsque la demande de réunir une assemblée générale est exprimée par au moins un cinquième des membres, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours qui suivent la demande. Cette assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour qui suit la demande.

4. L'assemblée générale doit approuver les comptes et le budget ; ces documents seront annexés à la convocation.

5. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle parvienne au président un mois avant la date de l'assemblée générale.

Article 23 — Délibération

L'assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Cependant, conformément aux dispositions prévues par la loi, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association que lorsqu'au moins 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement parce que le quorum requis n'est pas atteint, une seconde assemblée ne pourra pas être invitée à se réunir avant un délai d'au moins quinze jours

calendrier après la première assemblée. La seconde assemblée générale délibère et statue valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Article 24 — Majorité

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi : la modification des statuts, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association requièrent 2/3 de voix favorables. La modification du but et de l'objet ainsi que la dissolution de l'association requièrent 4/5 de voix favorables.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 25 — Ordre du jour

L'assemblée générale, présidée par l'administrateur délégué, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour

Article 26 — Procès-verbal

Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire ainsi que par les membres de l'association qui le souhaitent. Ces procès-verbaux et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu au siège, ainsi que par voie informatique.

Sauf délégation spéciale par l'organe d'administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur. Ces copies ou extraits sont délivrés à tout membre ainsi qu'à tout tiers justifiant d'un intérêt légitime.

Article 27 — Publicité

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de L'entreprise, à l'e-greffe ou à un guichet d'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de ses arrêtés d'application.

Article 28 — Compétences

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. D'admettre les nouveaux membres effectifs ;
2. D'exclure un membre effectif ;
3. De modifier les statuts ;
4. De nommer et révoquer les administrateurs ;
5. De nommer et révoquer le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
6. D'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport d'activités ;

7. De donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux mandatés, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
8. De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandaté désigné par l'assemblée générale ;
9. De prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
10. D'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité
11. De fusionner, de scinder ou de transformer l'association ;
12. De décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
13. Tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Section VI - Organe d'administration

Article 29 — Désignation des administrateurs

L'association est gérée par un organe d'administration qui comprend au moins sept et au plus neuf administrateurs, dont au moins trois sont des aéromodélistes pratiquants.

Le nombre de membres d'un même club faisant partie de l'organe d'administration sera inférieur à la moitié du nombre d'administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue (50 % +1) des voix des membres présents et représentés.

Article 30 – Conditions

Pour être admis en qualité d'administrateur, le(s) candidat(s) doit être membre d'un club.

Article 31 — Durée du mandat

L'organe d'administration sera annuellement renouvelable par tiers. Les membres sortants sont rééligibles. Leur mandat ne pourra pas couvrir plus de six années consécutives. Ils peuvent représenter leur candidature après une interruption d'au moins un an. Toutefois, ils sont révocables en tout temps par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et valablement représentés.

Le mandat d'administrateur se termine à la date de l'assemblée générale qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine.

Article 32 — Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par courrier postal ou par courriel.

Article 33 — Rémunération

Le mandat d'administrateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 34 — Responsabilité personnelle

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 35 — Président, secrétaire, trésorier et mandatés

L'organe d'administration désigne en son sein un administrateur délégué (appelé aussi président) et un vice-président amené à remplacer le président en cas d'empêchement de celui-ci .

Le président est chargé de convoquer et de présider l'organe d'administration. L'organe d'administration désigne un secrétaire et un trésorier; seules ces deux fonctions peuvent être cumulées.

Le secrétaire se charge de la tenue des procès-verbaux des séances et des registres.

Le trésorier se charge de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et du dépôt des comptes annuels.

En cas d'empêchement temporaire du président, du vice-président, du secrétaire ou du trésorier, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Le conseil peut mandater des membres pour assurer une charge particulière.

Article 36 — Convocation

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. L'organe d'administration peut également se réunir à la demande de deux administrateurs. La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins quinze jours avant la réunion ou, si l'intérêt de l'association le requiert, dans un délai plus court. La convocation contient l'ordre du jour.

Article 37 — Délibération et représentation

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, les votes nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 38 — Conflit d'intérêt

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 39 — Procès-verbal

Les décisions sont consignées dans un registre spécial reprenant les procès-verbaux signés par le président et les autres administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège de l'association. Ce registre peut être informatisé et il peut être consulté en tout temps par les membres effectifs.

Article 40 — Compétences

L'organe d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans les limites de ses buts. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de la compétence de l'organe d'administration.

Section VII — Délégation et représentation

Article 41 — Délégation de pouvoir

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Article 42 — Délégation à la gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes désignées parmi les administrateurs ou parmi des tiers, même non-membres de l'association. La gestion journalière est exercée de manière conjointe par un comité constitué du président du conseil, du secrétaire et du trésorier. Le comité de gestion journalière est renouvelé annuellement à la suite de l'assemblée générale statutaire.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 43 — Représentation de l'association

Nonobstant le pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers par le président et un administrateur agissant de manière conjointe. Ceux-ci ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration. Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées conformément aux statuts.

Article 44 — Libéralités

Le trésorier et, en son absence, n'importe lequel des administrateurs est compétent pour recevoir les libéralités consenties en faveur de l'association et, le cas échéant, pour procéder à toutes les démarches requises pour les accepter valablement.

Section VIII - Comptabilité et budget

Article 45 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre
Les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 46 — Vérification des comptes

L'assemblée générale nommera, à la majorité simple des membres présents et représentés, un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association. La durée de leur mandat est d'un an.

Section IX - Règlement d'ordre intérieur

Article 47 — Adoption du règlement

Sauf pour les domaines où le Code des Sociétés et Associations l'interdit, l'organe d'administration adopte et peut modifier le règlement d'ordre intérieur, à la majorité absolue (50% plus une voix) des membres présents ou représentés. L'Association dispose d'un règlement d'ordre intérieur dont la version applicable est celle arrêtée en date du 15/02/2023.

Article 48 — Affichage

Le règlement d'ordre intérieur est repris sur le site internet de l'association et est accessible à tous les membres.

Section X - Dissolution et liquidation

Article 49 — Affectation de l'actif net

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 50 — Publicité

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des Sociétés et Associations.

Section XI - Dispositions diverses

Article 51 — Application du Code des Sociétés et Associations

À défaut d'être organisées par les présents statuts, les dispositions du Code des Sociétés et Associations trouveront à s'appliquer.

Article 52 — Attribution de compétence

Tout litige relatif à la constitution, à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire compétent.

Article 53 — Interdiction du dopage

L'association proscrit à tous ses membres la pratique du dopage conformément aux prescriptions de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), de la Fédération Aéronautique Internationale (FAI), des décrets et ordonnances en vigueur dans les entités fédérées en matière de dopage. Les différentes règles et procédures ainsi que les sanctions encourues en cas de violation de cette réglementation sont reprises dans les dispositions édictées par ces institutions.

Article 54 — La Ligue Belge d'Aéromodélisme

Une structure nationale organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion existe: La Ligue Belge d'Aéromodélisme. Son organe d'administration est composé d'un nombre égal d'élus issus de l'Association d'Aéromodélisme et de la Vereniging voor Modelluchtvaartsport.

AUTRES DISPOSITIONS

L'Assemblée générale du 27 avril 2023 adopte à l'unanimité les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

Siège social :

En complément de l'article 3, le siège social de l'association est situé rue Montoyer 1, boîte 1, 1000 Bruxelles, dans l'Arrondissement Judiciaire de Bruxelles.

Le site internet officiel de l'association est : www.aamodels.be

Administrateurs :

Nom, prénom, date de naissance et adresse complète ou siège social pour les administrateurs qui ont fait choix d'élire domicile au siège de l'ASBL pour leur fonction.

VINCENT Christophe, 05/01/1971, Rachamps 27B, B 6600 Bastogne

LEJOLY Benoît, 02/04/1978, Rue Neuve 46, 5650 Yves-Gomezee

VAN Michel, 18/10/1953, Rue de Mortagne 19, 7604 Baugnies

DELHAYE Loïc, 16/01/2001, Chemin du Berger 2, 7870 Lens

GALERIN Jérémie, 29/05/1978, Impasse de la Butte 2, 6900 Marche-en Famenne

GALLEZ Jean-Baptiste, 21/06/1959, Avenue Leemans 8, 1160 Bruxelles

HALLEUX Paulette, 07/02/1948, Lenneke Marelaan 36 Bte 131, 1932 Sint Stevens Woluwe

LOTHAIRE Jean-François, 30/03/1955, Rue des Juifs 4, 7331 Baudour

HERZOG Albert, 12/03/1941, Lenneke Marelaan 26A bte 032, 1932 Sint Stevens Woluwe

Fait à Auderghem, le 27 avril 2023 en deux exemplaires.

Noms et signatures des administrateurs :